



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
22 juillet 2010
Français
Original: anglais

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Groupe d'examen de l'application	2
1/1 Ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour l'exercice biennal 2012-2013.....	2
II. Introduction	3
III. Organisation de la session	4
A. Ouverture de la session	4
B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	6
C. Participation	7
IV. Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat et esquisse des rapports d'examen de pays	8
V. Examens de pays	8
VI. Ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme.....	10
VII. Ordre du jour de la reprise de la première session du Groupe d'examen de l'application.	11
VIII. Autres questions.....	12
IX. Adoption du rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa première session.....	13
 Annexes	
I. Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays	14
II. États parties sélectionnés pour être examinés ou faire office d'examineurs pendant le premier cycle d'examen.....	21



I. Résolution adoptée par le Groupe d'examen de l'application

1. À sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010, le Groupe d'examen de l'application a adopté la résolution suivante:

Résolution 1/1

Ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour l'exercice biennal 2012-2013

Le Groupe d'examen de l'application,

Rappelant la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 13 novembre 2009, intitulée "Mécanisme d'examen", dans laquelle la Conférence a souligné que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption nécessiterait un budget qui lui garantisse un fonctionnement efficace, continu et impartial,

Rappelant aussi la résolution 64/237 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009, au paragraphe 17 de laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ bénéficie de ressources suffisantes, conformément à la résolution 3/1 de la Conférence,

Rappelant que les incidences sur le budget-programme de la résolution 64/237 de l'Assemblée générale pour ce qui est des postes et des dépenses générales de fonctionnement connexes du Mécanisme d'examen, ainsi que des besoins du Groupe d'examen de l'application, ont été prises en compte dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 3/1, la Conférence a prié le Secrétaire général de proposer au Groupe d'examen de l'application, pour examen et décision à sa première réunion, d'autres moyens de financer la mise en œuvre du Mécanisme d'examen,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 3/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application examinerait les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen pour l'exercice biennal 2012-2013 et a prié le Secrétaire général d'établir, pour la première réunion du Groupe, un projet de budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2012-2013,

1. *Se félicite* des contributions volontaires reçues à ce jour, qui permettent de financer en partie le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour l'exercice biennal 2010-2011, y compris les frais de communication et de traduction depuis et vers la langue ou les langues de travail du Mécanisme retenues pour les différents examens, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des représentants des pays les moins avancés qui peuvent ainsi assister aux sessions

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2349, n° 42146.

annuelles du Groupe d'examen de l'application, les dépenses de formation et les frais généraux de fonctionnement, ainsi que les frais liés aux visites de pays et aux réunions conjointes à Vienne, et le coût de la traduction et de l'interprétation dans des langues autres que les six langues de travail du Mécanisme, si un État partie examiné en fait la demande;

2. *Recommande* que les dépenses du Mécanisme d'examen et de son secrétariat pour l'exercice biennal 2012-2013 soient financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux termes de référence du Mécanisme²;

3. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, les crédits nécessaires au bon fonctionnement du Mécanisme d'examen, notamment au financement des postes et des frais généraux de fonctionnement, des frais de communication et de traduction depuis et vers la langue ou les langues de travail du Mécanisme retenues pour les différents examens, du fonctionnement du Groupe et de la participation des pays les moins avancés à ses sessions, conformément aux estimations figurant dans la note du Secrétaire général sur les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour les exercices 2010-2011 et 2012-2013³ – hors postes budgétaires relatifs aux visites de pays et à la formation – dont le Groupe était saisi à sa première session;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'efforcer, conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen, d'obtenir des contributions volontaires pour couvrir les dépenses du Mécanisme non financées sur le budget ordinaire;

5. *Exprime le vœu* que l'Assemblée générale et ses organes compétents accueilleront favorablement le projet que le Secrétaire général présentera comme suite au paragraphe 3 ci-dessus.

II. Introduction

2. Dans ses résolutions 1/1, 2/1 et 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a rappelé l'article 63 de la Convention, en particulier son paragraphe 7, aux termes duquel elle pouvait créer, si elle le jugeait nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

3. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (qui figurent en annexe à la résolution), ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays (qui figurent dans l'appendice de l'annexe), qui devaient être établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application.

² CAC/COSP/2009/15, chap. I, sect. A, résolution 3/1, annexe.

³ CAC/COSP/IRG/2010/5.

4. Conformément au paragraphe 42 des termes de référence du Mécanisme d'examen, le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à composition non limitée qui fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport. Conformément au paragraphe 44 des termes de référence, il a pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Conformément au paragraphe 43 des termes de référence, il se réunit au moins une fois par an à Vienne.

5. Toujours dans sa résolution 3/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique.

6. Dans sa résolution 3/4, intitulée "Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence a pris acte des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique figurant dans le rapport du Secrétariat sur les travaux dudit Groupe de travail (CAC/COSP/2009/8).

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

7. Le Groupe d'examen de l'application a tenu sa première session à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

8. De la 1^{re} à la 5^e séance, il était présidé par Elizabeth Verville (États-Unis d'Amérique), Vice-Présidente de la Conférence, et de la 6^e à la 10^e par Taous Feroukhi (Algérie), Vice-Présidente de la Conférence. Dans les observations liminaires qu'elle a formulées à la 1^{re} séance, la Présidente a souligné que le Mécanisme d'examen avait été élaboré dans le même esprit constructif et positif que celui qui avait marqué les négociations de la Convention elle-même. Elle a exhorté tous les États à collaborer de la même façon pour l'application du Mécanisme d'examen.

9. À l'invitation de la Présidente, l'administrateur chargé de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a pris la parole. Notant que la résolution 3/1 de la Conférence marquait le point culminant de presque deux années de négociations pour la Conférence et son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il a indiqué que les travaux menés dans le cadre du Mécanisme d'examen permettraient de créer des partenariats et de promouvoir le dialogue entre États. Il a appelé les États à relever le défi et à prouver leur détermination à combattre la corruption et à s'entraider à cette fin.

10. Le Secrétaire de la Conférence s'est félicité que plus de 800 experts aient été désignés par 94 États parties. Il a suggéré de procéder à un tirage au sort manuel dans la mesure où les solutions logicielles de tirage aléatoire existantes ne pouvaient pas prendre en compte tous les paramètres prescrits dans les termes de référence.

11. La représentante des États parties à la Convention qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine a souligné l'importance internationale que revêtait le processus d'examen. Elle a mis en avant les caractéristiques du Mécanisme d'examen s'agissant d'aider les États parties et ses objectifs et principes directeurs, en particulier eu égard à l'assistance technique. Tout en se félicitant des contributions volontaires, elle a répété que, selon le Groupe des 77 et la Chine, le Mécanisme devait être financé sur le budget ordinaire de l'ONU. Elle a proposé que le Groupe d'examen de l'application commence dès sa première session à étudier les procédures de collecte d'informations sur les besoins d'assistance technique.

12. Le représentant de l'Espagne, prenant la parole au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, s'est félicité du Mécanisme d'examen et de la création du Groupe d'examen de l'application. Tous les États membres de l'Union européenne étaient déterminés à garantir la participation de la société civile et du secteur privé, à accepter des visites de pays et à publier des rapports de pays. L'orateur a encouragé les États parties à éviter de différer leur participation au processus et de répéter le tirage au sort. Il a indiqué que l'Union européenne appuyait les actions visant à assurer le financement des dépenses futures du Mécanisme d'examen au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

13. Le représentant du Costa Rica, prenant la parole au nom des États parties à la Convention qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est félicité du Mécanisme d'examen et a répété ses objectifs et principes directeurs. Il a insisté sur la nécessité de se conformer à ses exigences dans les délais. Il a encouragé les États parties à communiquer leurs besoins en assistance technique au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et a estimé que le Secrétariat devait soumettre des rapports périodiques sur l'assistance technique au Groupe d'examen de l'application afin que les tendances régionales et thématiques soient recensées de façon systématique. L'orateur a souligné qu'il fallait pouvoir s'appuyer sur les ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU afin d'assurer la viabilité et la transparence du financement du Mécanisme d'examen, ainsi que convenu dans les termes de référence adoptés par la Conférence à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009. Les États parties devaient tirer des enseignements des mécanismes de suivi d'instruments régionaux de lutte contre la corruption et établir une collaboration avec eux dès le départ.

14. La Ministre de la transparence institutionnelle et de la lutte contre la corruption de l'État plurinational de Bolivie s'est félicitée du lancement d'un mécanisme d'examen faisant appel à des méthodes fiables et fondé sur la connaissance, qui permettait à des pairs de suivre les mesures de lutte contre la corruption mises en place par les pays. Elle a décrit les mesures instaurées par son Gouvernement pour lutter contre la corruption, notamment l'adoption d'une nouvelle constitution mettant l'accent sur cet aspect, l'adoption et l'application d'une nouvelle législation anticorruption, la création d'institutions spécialisées et l'engagement total du Gouvernement en faveur de la coopération internationale en matière pénale. Elle a ensuite indiqué que son pays participait au programme pilote d'examen de l'application de la Convention ainsi qu'aux mesures de lutte contre la corruption mises en place au niveau régional.

15. Des orateurs se sont félicités du lancement du Mécanisme d'examen, qui représentait une étape importante en vue de l'application intégrale de la Convention, et ont exprimé leur appui sans réserve aux travaux du Mécanisme. Ils ont souligné le caractère fondamental de l'accord intervenu à Doha, faisant observer que le Mécanisme était le premier mécanisme d'examen par des pairs qui ait jamais été créé pour une convention des Nations Unies, et en ont rappelé les objectifs et les principes directeurs.

16. Des orateurs ont reconnu que les experts gouvernementaux devraient recevoir une formation complète à la conduite d'examens et ont redit que l'assistance technique était hautement prioritaire dans le cadre du Mécanisme d'examen. Un orateur a évoqué l'importance de la confidentialité des informations, prévue dans les termes de référence. Certains orateurs ont rendu compte d'actions nationales et régionales en matière de lutte contre la corruption, notamment des efforts déployés pour la ratification de la Convention, l'adoption de mesures d'application et la participation à des initiatives régionales anticorruption.

17. Des orateurs ont insisté sur les tâches importantes qui restaient à accomplir par le Groupe d'examen de l'application. Ils ont fait observer que les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et l'esquisse des rapports d'examen de pays étaient des documents importants qui permettraient d'orienter les travaux du Mécanisme d'examen. Ils ont par ailleurs rappelé la résolution 3/1 de la Conférence, dans laquelle cette dernière avait adopté les deux documents et chargé le Groupe de les établir sous leur forme définitive.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

18. À sa 1^{re} séance, le 28 juin 2010, le Groupe d'examen de l'application a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat et esquisse des rapports d'examen de pays.
3. Examens de pays:
 - a) Tirage au sort;
 - b) Organisation et calendrier des examens.
4. Ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme.
5. Assistance technique.
6. Ordre du jour provisoire de la deuxième réunion du Groupe d'examen de l'application.
7. Autres questions.

8. Adoption du rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa première réunion.

19. À sa 1^{re} séance, le Groupe a décidé que sa première session serait une session privée à laquelle participeraient uniquement les représentants des États parties, de l'Union européenne, des États signataires, des États représentés par des observateurs et de la Palestine. Il a aussi décidé d'examiner la question de la participation des observateurs au titre du point 7 de l'ordre du jour, "Autres questions".

C. Participation

20. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la session: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

21. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était aussi représentée à la session.

22. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Bahreïn, Côte d'Ivoire, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, République arabe syrienne, République tchèque, Soudan et Thaïlande.

23. Les États suivants étaient également représentés par des observateurs: Andorre et Oman.

24. La Palestine, entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était également représentée par un observateur.

25. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs à la 1^{re} séance: Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Banque mondiale et Basel Institute on Governance.

26. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées par des observateurs à la 1^{re} séance: Association internationale des autorités anti-corruption, Banque asiatique de développement, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Groupe offshore des autorités de contrôle bancaire, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation mondiale des douanes et Réseau ibéro-américain d'assistance juridique (IberRed).

27. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté par un observateur à la 1^{re} séance.

IV. Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat et esquisse des rapports d'examen de pays

28. Pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe était saisi d'une note du Secrétariat sur les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays (CAC/COSP/IRG/2010/2) et d'une proposition soumise par la Chine et la Fédération de Russie. Dans sa résolution 3/1, la Conférence avait adopté le projet de lignes directrices ainsi que le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays, lesquels devaient être établis sous leur forme définitive par le Groupe. Le Secrétariat avait rédigé sa note en s'attachant à ce que les lignes directrices et l'esquisse soient alignées sur les termes de référence adoptés dans ladite résolution.

29. Le Groupe a finalisé les lignes directrices en gardant à l'esprit que les autres moyens de dialogue directs, traités aux paragraphes 24 à 29 des termes de référence, étaient optionnels selon le paragraphe 29 de ceux-ci.

30. Des consultations informelles, animées par le représentant du Pérou, ont été tenues les 29 et 30 juin 2010 pour examiner la section intitulée "Orientations spécifiques" du projet de lignes directrices. Le résultat de ces consultations a été soumis au Groupe.

31. Les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et l'esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques, tels que finalisés par le Groupe, figurent à l'annexe I du présent rapport.

V. Examens de pays

32. La sélection des États parties à examiner a été faite conformément au paragraphe 3 de la résolution 3/1 de la Conférence et au paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme d'examen. Un tirage au sort a eu lieu pour sélectionner les États parties devant être examinés pendant chacune des quatre premières années du premier cycle d'examen.

33. Le nombre d'États parties de chaque groupe régional à examiner chaque année était proportionnel à la taille du groupe régional et au nombre de ses membres qui étaient parties à la Convention (voir annexe II). Le Groupe est parti du principe que

les États qui ratifieraient la Convention ou y adhèreraient après le tirage au sort seraient examinés pendant la cinquième année du cycle d'examen.

34. Conformément au paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme d'examen, un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen. Les États parties sélectionnés qui étaient représentés à la session ont été priés d'indiquer s'ils souhaitaient exercer ce droit. Le secrétariat aviserait les États parties non représentés qui avaient été retenus et leur donnerait un délai raisonnable pour exercer le droit de différer leur participation. Quand un État partie sélectionné a exercé ce droit, les États parties du même groupe régional qui avaient été sélectionnés pour être examinés l'année suivante ont été invités à faire savoir s'ils souhaitaient prendre la place de l'État partie différant sa participation. Le Groupe est parti du principe que, si aucun État partie ne se portait volontaire pour avancer sa participation, l'examen de l'État partie différant sa participation aurait lieu l'année suivante, en plus des examens déjà prévus.

35. Avant le tirage au sort, le Secrétaire de la Conférence a placé les bulletins dans les urnes en présence des membres du Groupe. Les bulletins étaient tirés par deux représentants des différents groupes régionaux. Le Groupe des États d'Afrique était représenté par l'Éthiopie et l'Ouganda, le Groupe des États d'Asie par les Maldives et la République de Corée, le Groupe des États d'Europe orientale par la Lituanie et la Fédération de Russie, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes par El Salvador et le Venezuela (République bolivarienne du), et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États par l'Espagne et les États-Unis.

36. La sélection des États parties examinateurs a été faite conformément au paragraphe 3 de la résolution 3/1 de la Conférence et aux paragraphes 18 à 21 des termes de référence du Mécanisme d'examen. Un tirage au sort a eu lieu pour sélectionner les États parties qui devraient procéder à l'examen pendant la première année du premier cycle d'examen. Pour chaque État partie à examiner, l'un des deux États examinateurs a été sélectionné parmi les États du même groupe régional et l'autre parmi les autres États parties.

37. Conformément au paragraphe 21 des termes de référence du Mécanisme d'examen, les États parties examinateurs désignent au maximum 15 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Au moment du tirage au sort, 94 États parties avaient soumis des listes d'experts. Il a été convenu que le secrétariat fixerait un délai raisonnable pour que les États parties qui n'avaient pas encore soumis de liste d'experts s'acquittent de cette obligation.

38. Conformément au paragraphe 19 des termes de référence du Mécanisme d'examen, l'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel. Le Groupe a estimé que, lorsqu'un État partie demandait que le tirage au sort soit répété parce que l'État partie ou les États parties sélectionnés pour l'examiner ne s'étaient pas conformés au paragraphe 21 des termes de référence, on était en présence d'un tel cas exceptionnel.

39. Pour les États parties qui exerçaient leur droit de différer à l'année suivante leur participation en tant qu'État examiné, en vertu du paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme d'examen, la sélection des États chargés de les examiner se ferait lors du tirage au sort pour l'année en question. Toutefois, lorsqu'un État partie

se portait volontaire pour avancer sa participation et prendre la place d'un État partie différant la sienne, le tirage au sort des États examinateurs serait répété.

40. Le Groupe a prié le secrétariat de demander aux États parties sélectionnés comme États examinateurs pour 2010 d'indiquer, dans les deux semaines suivant le tirage au sort, s'ils étaient prêts à conduire l'examen, et de communiquer leur liste d'experts gouvernementaux. Si l'État partie devant être examiné en faisait la demande, le tirage au sort serait répété.

41. Le secrétariat a été prié de répéter le tirage au sort des États examinateurs après la période de deux semaines, s'il le fallait et ainsi qu'il convenait, et d'y faire participer les États parties concernés par l'intermédiaire de leur mission permanente.

42. Le Groupe a prié le secrétariat de demander aux États parties non représentés à la session qui avaient été retenus pour être examinés pendant la première année du cycle d'indiquer, dans les deux semaines suivant le tirage au sort, s'ils étaient prêts à être examinés.

43. C'est une procédure similaire qui a été adoptée pour sélectionner les États parties examinateurs et les États parties examinés. Le Secrétaire de la Conférence a placé les bulletins dans les urnes en présence des membres du Groupe. Les deux représentants de chaque groupe régional, les mêmes que pour le tirage au sort précédent, ont procédé au tirage au sort et sélectionné les États parties qui seraient chargés d'examiner les États membres de leur groupe.

44. Quelques États parties sélectionnés pour être examinés pendant la première année avant d'être retenus comme États examinateurs se sont dits prêts à assumer ces deux fonctions. D'autres États parties ont exercé leur droit de différer leur participation en tant qu'État partie examinateur et État partie examiné pendant la même année, conformément au paragraphe 20 des termes de référence du Mécanisme d'examen. Dans ces cas, le tirage au sort a été répété. La même procédure a été appliquée aux États parties qui ont été sélectionnés pour examiner plus d'un État pendant la première année.

VI. Ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme

45. Pour l'examen du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe était saisi d'une note du Secrétaire général sur les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen pour les exercices 2010-2011 et 2012-2013 (CAC/COSP/IRG/2010/5), rédigée conformément aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 3/1 de la Conférence.

46. S'agissant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011, le Secrétaire a rappelé les décisions de l'Assemblée générale d'inclure, dans le budget-programme pour cet exercice, des crédits destinés à financer les effectifs dont le secrétariat aurait besoin pour la mise en œuvre du Mécanisme d'examen. Il a aussi rappelé que le Groupe s'était vu confier par la Conférence le mandat de décider d'autres moyens de financer la mise en œuvre du Mécanisme d'examen pendant l'exercice biennal en cours et a fait le point sur les contributions volontaires reçues à cette fin. Il a en outre noté que le Groupe avait été chargé d'examiner les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen pour l'exercice

biennal 2012-2013 et a appelé l'attention du Groupe sur les crédits à prévoir au budget selon la note susmentionnée.

47. Des orateurs ont pris note avec satisfaction du compromis auquel était parvenue la Conférence à sa troisième session sur le financement du Mécanisme d'examen. Des orateurs se sont félicités des contributions volontaires versées aux fins de la mise en œuvre du Mécanisme d'examen, qu'elles permettraient de commencer. Des orateurs ont par ailleurs souligné la nécessité de fonder le Mécanisme d'examen sur un financement durable et sûr, et donc de prévoir les ressources nécessaires à son fonctionnement dans le budget ordinaire de l'ONU lors des exercices biennaux futurs. En particulier, des orateurs ont insisté sur le fait qu'il fallait d'urgence prendre des mesures afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour l'exercice biennal 2012-2013. Un orateur a proposé de tenir un certain nombre de consultations informelles dans les prochains mois pour examiner les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen pour l'exercice biennal 2012-2013 et élaborer un plan d'action.

48. Pour encourager la poursuite de l'examen des propositions concernant le financement des ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen sur le budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 2010-2013 et les exercices suivants, il a été suggéré que le secrétariat coordonne des consultations informelles avec les missions permanentes à Vienne. Certains orateurs ont mis en avant le fait que la formation des experts gouvernementaux faisait partie intégrante du Mécanisme d'examen et qu'il fallait envisager de la financer sur le budget ordinaire de l'ONU lors des exercices biennaux futurs.

49. Le secrétariat a été prié de continuer de présenter des informations budgétaires au Groupe. Il a été souligné que ces informations devaient contenir une esquisse des coûts estimatifs et des renseignements sur les dépenses.

50. Des orateurs ont souligné qu'il était important de garantir des ressources pour les activités d'assistance technique par une affectation appropriée des contributions volontaires. Des orateurs ont confirmé que les activités d'assistance technique dépendaient des contributions volontaires. Un orateur était d'avis que la collecte de fonds pour l'assistance technique devait être prévue et incorporée dans le schéma de financement général du Mécanisme d'examen.

51. Après avoir examiné le point 4 de l'ordre du jour, le Groupe a adopté un projet de résolution (CAC/COSP/IRG/2010/L.2) sur les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen pour l'exercice biennal 2012-2013 (voir chap. I).

VII. Ordre du jour de la reprise de la première session du Groupe d'examen de l'application

52. Le Groupe a décidé de reprendre sa session pendant trois jours avant la fin de l'année pour examiner le point de l'ordre du jour sur l'assistance technique et l'application du paragraphe 42 des termes de référence du Mécanisme d'examen, considérant qu'il avait demandé au secrétariat de solliciter un avis juridique en la matière auprès du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. Il a décidé que les organisations intergouvernementales seraient invitées à assister à la reprise de sa

première session pour examiner le point de l'ordre du jour sur l'assistance technique.

VIII. Autres questions

53. S'agissant de la participation d'observateurs aux sessions du Groupe, plusieurs orateurs ont estimé qu'elle était entravée par le compromis qui avait été adopté à Doha et dont les termes de référence du Mécanisme d'examen portaient la trace. Ils étaient d'avis que le paragraphe 42 des termes de référence, où le Groupe était décrit comme un "groupe intergouvernemental d'États parties à composition non limitée", réservait aux seuls États parties le droit d'assister à ses sessions. Un orateur a jugé que ce paragraphe constituait un cas où il avait été "décidé autrement", comme le prévoyait l'article 2 du règlement intérieur de la Conférence, ce qui signifiait que la Conférence s'était déjà prononcée sur le sujet.

54. Certains orateurs ont avancé l'idée que le Groupe crée des sous-groupes auxquels pourraient participer des observateurs. D'autres ont déclaré que la décision sur la participation d'observateurs revenait au Groupe ou à la Conférence, selon qu'il convenait, et que le secrétariat ne pouvait en aucun cas inviter d'observateurs sans avoir d'abord consulté tous les États parties.

55. D'autres orateurs ont estimé que rien dans le paragraphe 42 des termes de référence n'excluait la participation d'observateurs aux sessions du Groupe. Ils ont souligné que le règlement intérieur de la Conférence s'appliquait au Groupe en tant qu'organe subsidiaire de cette dernière et partie intégrante du Mécanisme d'examen, et que la participation d'observateurs était par conséquent régie par les articles 16 et 17 dudit règlement. Vu le rôle important que les différentes organisations concernées jouaient dans la fourniture de l'assistance technique, on a estimé que leur participation aux sessions favoriserait la disponibilité d'une telle assistance en vue de satisfaire les besoins identifiés dans le cadre du Mécanisme d'examen. Il a par ailleurs été noté que les organisations intergouvernementales avaient par le passé été autorisées à participer aux réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique créé par la Conférence. Des orateurs ont insisté sur le fait que, dans l'esprit de la Convention, le Groupe devait s'efforcer de faire en sorte que ses sessions soient sans exclusive et transparentes.

56. Certains orateurs ont souligné que les articles 16 et 17 du règlement intérieur s'appliquaient uniquement à la participation aux séances plénières et que l'organe plénier du Mécanisme d'examen était la Conférence des États parties; le Groupe n'était pas un organe plénier. D'autres orateurs étaient cependant d'avis qu'il était impropre, à la lumière de l'article 2, d'interpréter ainsi le règlement. Certains orateurs se sont déclarés préoccupés de ce que les termes de référence du Mécanisme d'examen n'étaient pas respectés.

57. Le Groupe a demandé au secrétariat de solliciter un avis juridique sur le sujet auprès du Bureau des affaires juridiques et de le communiquer aux États parties.

58. Le Groupe entendait poursuivre l'examen de cette question à la reprise de sa première session.

IX. Adoption du rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa première session

59. Le 2 juillet 2010, le Groupe a adopté le rapport sur la première partie de sa première session (CAC/COSP/IRG/2010/L.1).

Annexe I

Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays

I. Orientations générales

1. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption^a et les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de ladite convention^b.
2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus tel qu'énoncé au paragraphe 11 des termes de référence.
4. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.
5. Les experts et le secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que dans le rapport d'examen de pays, comme le prévoient les termes de référence. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, les États parties concernés ou le secrétariat peuvent en informer le Groupe d'examen de l'application pour qu'il se penche sur la question et lui donne suite comme il convient, y compris en en saisissant la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.
6. En outre, les experts ne doivent pas se laisser influencer dans leur évaluation de l'application de la Convention. S'ils sont censés tenir compte des informations émanant des organisations internationales compétentes en matière de lutte contre la corruption ou des mécanismes régionaux et internationaux visant à combattre et prévenir la corruption dont l'État partie examiné est membre, les experts font leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention en cours d'examen.
7. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

^b CAC/COSP/2009/15, chap. I, sect. A, résolution 3/1, annexe.

II. Orientations spécifiques pour la conduite de l'examen

8. Conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen et compte tenu de l'importance qu'il y a à assurer l'efficacité et l'utilité du processus d'examen, les examens sont conduits dans un esprit de collaboration constructive, de dialogue et de confiance mutuelle.

9. Les États parties et le secrétariat s'efforcent de respecter les délais indicatifs précisés dans les paragraphes ci-dessous.

10. Les experts se préparent en s'attachant à faire ce qui suit:

a) Étudier la Convention et les termes de référence du Mécanisme d'examen, dont les présentes lignes directrices, de manière approfondie;

b) Se familiariser avec le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*^c, ainsi qu'avec les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations de la Convention, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;

c) Examiner les réponses fournies par l'État partie examiné dans sa liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et la documentation complémentaire, et se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné;

d) Informer le secrétariat au cas où des informations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires et mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification.

11. Le secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils puissent se familiariser avec les présentes lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

12. Dans un délai d'un mois suivant le tirage au sort, le secrétariat informe officiellement l'État partie examiné et les États parties examinateurs du début de la conduite de l'examen de pays, ainsi que de toutes les questions de procédure pertinentes, notamment du calendrier de la formation des experts et du calendrier provisoire de l'examen de pays.

13. Dans un délai de trois semaines après avoir été officiellement informé, l'État partie examiné désigne un point de contact – et informe le secrétariat en conséquence – pour coordonner sa participation à l'examen, conformément au paragraphe 17 des termes de référence du Mécanisme d'examen. Le secrétariat désigne un fonctionnaire pour chaque examen.

14. Le secrétariat mène des consultations avec l'État partie examiné et les États parties examinateurs sur l'établissement des calendriers et les conditions de l'examen de pays, y compris la sélection de la langue ou des langues de travail de l'examen de pays, conformément à la section VI des termes de référence du Mécanisme d'examen. La traduction vers et depuis ces langues est assurée par le secrétariat tout au long du processus d'examen.

^c Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

15. Dans un délai de deux mois après avoir été officiellement informé du début de la conduite de l'examen de pays, l'État partie examiné communique au secrétariat les informations requises concernant le respect et l'application de la Convention en utilisant à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle, le secrétariat la fait traduire et distribuer aux experts.
16. Dans un délai d'un mois après que l'État partie examiné a été officiellement informé du début de la conduite de l'examen, les experts participent à une conférence téléphonique ou à une visioconférence organisée par le secrétariat, dans le but de présenter les États parties examinateurs, l'État partie examiné et le fonctionnaire du secrétariat affecté à l'examen de pays, ainsi que de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les conditions de l'examen.
17. Les experts des États parties examinateurs décident de quelle manière ils se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs.
18. Les experts doivent certes établir des lignes de communication ouvertes avec l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le secrétariat informé de toutes ces communications.
19. Tout au long du processus, les experts examinent comme il se doit les informations et le matériel fournis par l'État partie examiné par le biais des différents moyens de communication décrits dans les termes de référence du Mécanisme d'examen.
20. Lorsqu'ils recherchent des informations complémentaires et demandent une clarification, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen et l'objectif général qui est d'aider l'État partie examiné à appliquer pleinement la Convention.
21. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et de toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné, les experts présentent au secrétariat les résultats de l'examen préalable, y compris les demandes d'éclaircissements ou d'informations complémentaires ou les questions supplémentaires, pour qu'il les fasse traduire dans les langues retenues pour l'examen et les communique à l'État partie examiné.
22. Pour l'examen préalable, les experts évitent de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Le document établi doit être concis et fondé sur des données factuelles, et les résultats de l'examen préalable doivent reposer sur un raisonnement solide. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.
23. Une fois que l'État partie examiné a reçu les résultats de l'examen préalable, le secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence entre les experts des États parties examinateurs et ceux de l'État partie examiné, au cours de laquelle les experts des États parties examinateurs doivent présenter les parties de l'examen préalable qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions tirées. Dans

l'idéal, le dialogue qui suit ne dure pas plus de deux mois et permet aux experts de formuler des demandes d'informations complémentaires ou de poser des questions particulières, auxquelles l'État partie examiné répond, à travers différents moyens de dialogue, dont des conférences téléphoniques, des visioconférences, des échanges de courrier électronique ou d'autres moyens de dialogue direct mentionnés au paragraphe 29 des termes de référence du Mécanisme d'examen et précisés ci-dessous.

24. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne. La visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne doit être planifiée et organisée par l'État partie examiné. Le secrétariat se charge des arrangements pratiques, mais les experts doivent, de leur côté, prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à la visite de pays ou à la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, en gardant à l'esprit le paragraphe 30 des termes de référence.

25. Pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, les experts sont tenus de respecter les principes et les normes énoncés dans les orientations générales ci-dessus.

26. Les experts doivent participer activement et de façon constructive à toutes les réunions, y compris aux réunions-bilan internes à la fin de chaque journée de travail ou à la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

27. Les experts doivent se montrer respectueux et courtois au cours des réunions, respecter les délais fixés dans le programme et accorder un temps de participation à tous les autres membres. Ils doivent également faire preuve de souplesse, le programme pouvant changer pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

28. Les questions devraient chercher à compléter les informations déjà fournies par l'État partie examiné et porter exclusivement sur le processus d'examen. Les experts doivent donc rester neutres et ne pas exprimer leurs opinions personnelles pendant les réunions.

29. Les experts doivent prendre des notes pendant toutes les réunions, notes auxquelles ils peuvent se reporter lorsqu'ils établissent le rapport final d'examen de pays. Ils échangent leurs opinions et leurs conclusions préliminaires par écrit entre eux et avec le secrétariat dans un délai de deux semaines suivant la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

30. Lors de la dernière phase du processus d'examen de pays et de préférence dans un délai de cinq mois suivant le début de l'examen, les experts établissent selon le modèle de l'esquisse, avec l'aide du secrétariat, un projet de rapport d'examen de pays et l'envoient à l'État partie examiné dans la langue ou les langues retenues pour l'examen. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention. Les observations de l'État partie examiné sont intégrées au projet de rapport d'examen de pays.

31. Les experts ajoutent leurs observations sur la façon dont les articles de la Convention en cours d'examen ont été incorporés dans la loi nationale, ainsi que sur leur application dans la pratique.
32. Les experts recensent également les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application des articles de la Convention en cours d'examen, et ils formulent des observations à cet égard et concernant les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire.
33. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent être priés de fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait résoudre les difficultés recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention.
34. Le secrétariat envoie le projet de rapport d'examen de pays à l'État partie examiné pour approbation. En cas de désaccord, un dialogue est engagé entre l'État partie examiné et les experts pour parvenir à un consensus sur le rapport final. Un résumé analytique est ensuite établi et approuvé.

Appendice

Esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques

Examen effectué par [*nom des États examinateurs*] de l'application par [*nom de l'État examiné*] de l'article (des articles) [*numéro(s) de l'article (des articles)*] de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle [*période*]

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le Mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du Mécanisme d'examen.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention par [nom de l'État examiné] se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par [nom de l'État examiné] et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence du Mécanisme d'examen, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts de [nom des deux États examineurs et de l'État examiné], au moyen de [conférences téléphoniques, visioconférences, échanges de courrier électronique ou tout autre moyen de dialogue direct prévu dans les termes de référence], avec [nom des experts concernés].

[Paragraphe 6 facultatif:

Variante 1

6. Une visite de pays, acceptée par [nom de l'État examiné], a été organisée du [date] au [date].

Variante 2

6. Une réunion conjointe entre [nom de l'État examiné] et [nom des États examineurs] s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du [date] au [date].

Variante 3

6. Une visite de pays, acceptée par [nom de l'État examiné], a été organisée du [date] au [date]; et une réunion conjointe entre [nom de l'État examiné] et [nom des États examineurs] s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du [date] au [date].]

III. Résumé analytique

7. [Résumé des points suivants:

- a) Succès et bonnes pratiques;
- b) Difficultés d'application, le cas échéant;
- c) Observations sur l'application des articles en cours d'examen;
- d) Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention.]

IV. Application de la Convention

A. Ratification de la Convention

8. [Nom de l'État examiné] a signé la Convention le [date] et l'a ratifiée le [date]. [Nom de l'État examiné] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [date].

9. La loi d'application – autrement dit la [titre de la loi portant ratification de la Convention] – a été adoptée par [nom de l'organe législatif national] le [date], est entrée en vigueur le [date] et a été publiée dans [nom, numéro et date du document officiel rendant publique l'adoption de la loi]. La loi d'application prévoit [résumé de la loi portant ratification].

B. Système juridique de [nom de l'État examiné]

10. L'article [numéro de l'article] de la Constitution énonce que [il convient de voir si les traités ont automatiquement force de loi ou requièrent une loi d'application, là où la Convention s'insère dans la hiérarchie du droit, etc.].

C. Application des articles sélectionnés

Article [numéro de l'article]

[Titre de l'article]

[Texte de l'article, paragraphe en retrait]

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

11. [Informations communiquées par l'État examiné dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence du Mécanisme d'examen et dans le cadre du dialogue constructif]

b) Observations sur l'application de l'article

12. [Observations des experts concernant l'application de l'article. Selon la portée du cycle d'examen, conclusions sur la façon dont la loi nationale a été mise en conformité avec l'article, et sur l'application de l'article dans la pratique]

13. [Observations sur l'état de l'application de l'article, y compris les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées]

c) Succès et bonnes pratiques

14. [Description des succès obtenus et bonnes pratiques adoptées dans l'application de l'article, le cas échéant]

d) Difficultés d'application, le cas échéant

15. [Description des difficultés d'application rencontrées, le cas échéant]

e) Besoins en matière d'assistance technique

16. [Description de l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et des priorités et mesures à prendre à cet égard, le cas échéant]

Annexe II

États parties sélectionnés pour être examinés ou faire office d'examineurs pendant le premier cycle d'examen

1. Dans les tableaux ci-dessous figurent les résultats du tirage au sort auquel le Groupe d'examen de l'application a procédé, à sa première session, pour sélectionner les États parties qui seront examinés ou qui feront office d'examineurs au cours des quatre premières années du premier cycle d'examen. Comme expliqué dans le corps du texte, il n'a été sélectionné d'États parties examineurs que pour la première année du cycle (année 1).

2. Au cours de l'année 1, 30 examens seront conduits. L'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d'), le Koweït, la Suisse et le Zimbabwe ont différé à l'année 2 leur participation en tant qu'États parties examinés. La Mongolie et l'Ouganda, retenus pour être examinés pendant l'année 2, se sont portés volontaires pour l'année 1, prenant les places ainsi libérées:

<i>Groupe régional</i>	<i>État partie examiné</i>	<i>État partie examineur membre du même groupe régional</i>	<i>Autre État partie examineur</i>
Groupe des États d'Afrique (total: 9)	Zambie	Zimbabwe	Koweït ^a
	Ouganda	Ghana	Roumanie
	Togo	République-Unie de Tanzanie	Ouganda
	Maroc	Afrique du Sud ^a	Slovaquie
	Sao Tomé-et-Principe	Éthiopie ^a	Mongolie
	Rwanda	Sénégal ^a	Liban
	Niger	Djibouti ^a	Fédération de Russie
	Cameroun ^b	Madagascar	Pays-Bas
	Burundi	Égypte	Venezuela (République bolivarienne du)
Groupe des États d'Asie (total: 6)	Jordanie	Maldives ^a	Nigéria
	Bangladesh ^b	République islamique d'Iran	Paraguay
	Mongolie	Yémen	Turkménistan ^a
	Fidji ^b	Bangladesh ^a	États-Unis
	Papouasie-Nouvelle-Guinée ^b	Tadjikistan	Malawi
	Timor-Leste ^b	Philippines	Zimbabwe
Groupe des États d'Europe orientale (total: 5)	Lituanie	Fédération de Russie	Égypte
	Croatie	Monténégro	République démocratique populaire lao ^a
	Bulgarie	Albanie	Suède
	Géorgie ^b	Arménie ^a	Roumanie
	Ukraine ^b	Slovénie	Pologne

<i>Groupe régional</i>	<i>État partie examiné</i>	<i>État partie examinateur membre du même groupe régional</i>	<i>Autre État partie examinateur</i>
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (total: 6)	Chili	El Salvador	Ukraine ^a
	Dominique ^b	Trinité-et-Tobago	Norvège
	République dominicaine	Nicaragua	Uruguay
	Argentine	Panama	Gabon ^a
	Jamaïque ^b	Costa Rica	Qatar ^a
	Pérou	Bolivie	Équateur
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (total: 4)	États-Unis	Suède	Kirghizistan
	Finlande	Grèce	Tunisie ^a
	Espagne	Belgique	Lituanie
	France	Danemark	Cap-Vert ^a

^a État partie sélectionné comme État examinateur mais n'ayant pas encore présenté sa liste d'experts.

^b État partie sélectionné qui, n'ayant pas été représenté à la session, n'a pu confirmer qu'il était prêt à participer à l'examen au cours de l'année 1.

3. Au cours de l'année 2, 40 examens seront conduits:

	<i>État partie examiné</i>
Groupe des États d'Afrique (total: 11)	Seychelles
	Maurice
	Bénin
	Mozambique
	Congo
	Cap-Vert
	République centrafricaine
	Mauritanie
	Sierra Leone
	Afrique du Sud ^a
	Zimbabwe ^a
Groupe des États d'Asie (total: 11)	Brunéi Darussalam
	Iraq
	République démocratique populaire lao
	Sri Lanka
	Kazakhstan
	Philippines
	Indonésie
	Viet Nam
	Émirats arabes unis ^a
	République islamique d'Iran ^a
Koweït ^a	

	<i>État partie examiné</i>
Groupe des États d'Europe orientale (total: 6)	Slovaquie Serbie Monténégro Estonie Azerbaïdjan Fédération de Russie
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (total: 7)	Brésil Cuba Uruguay El Salvador Nicaragua Colombie Panama
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (total: 5)	Australie Norvège Royaume-Uni Portugal Suisse ^a

^a Examen reporté de l'année précédente du cycle.

4. Au cours de l'année 3, 38 examens seront conduits:

	<i>État partie examiné</i>
Groupe des États d'Afrique (total: 11)	Égypte Mali Lesotho Djibouti Algérie Ghana République-Unie de Tanzanie Burkina Faso Tunisie Guinée-Bissau Angola
Groupe des États d'Asie (total: 8)	République de Corée Yémen Chypre Cambodge Malaisie Pakistan Qatar Afghanistan

	<i>État partie examiné</i>
Groupe des États d'Europe orientale (total: 6)	Hongrie Slovénie Lettonie Roumanie ex-République yougoslave de Macédoine Arménie
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (total: 6)	Mexique Paraguay Bolivie Trinité-et-Tobago Guyana Venezuela (République bolivarienne du)
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (total: 7)	Suède Canada Luxembourg Italie Pays-Bas Autriche Malte ^a

^a Examen reporté de l'année précédente du cycle.

5. Au cours de l'année 4, 36 examens seront conduits:

	<i>État partie examiné</i>
Groupe des États d'Afrique (total: 10)	Sénégal Libéria Kenya Nigéria Gabon Malawi Jamahiriya arabe libyenne Madagascar Namibie Éthiopie

	<i>État partie examiné</i>
Groupe des États d'Asie (total: 9)	Kirghizistan Maldives Liban Ouzbékistan Palaos Turkménistan Singapour Chine Tadjikistan
Groupe des États d'Europe orientale (total: 5)	Pologne Biélorus Bosnie-Herzégovine Albanie République de Moldova
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (total: 7)	Équateur Haïti Costa Rica Honduras Guatemala Antigua-et-Barbuda Bahamas
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (total: 5)	Turquie Grèce Belgique Danemark Israël
